



## INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ 2017

### TABLES DE CONCORDANCE 2012/2017

Les tables I et II ci-jointes, et leurs annexes, établissent la concordance entre les versions 2012 et 2017 du Système harmonisé. Ces tables incluent les amendements au Système harmonisé qui ont été acceptés suite à la recommandation du 27 juin 2014 du Conseil de coopération douanière, ainsi que des corrections nécessaires et certains amendements complémentaires du chapitre 44 qui ont été acceptés suivant la recommandation du 11 juin 2015. Elles sont précédées d'une introduction préparée par le Secrétariat de l'OMD qui fournit une explication des tables et de leurs annexes.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> De plus amples renseignements concernant le SH2017 sont disponibles sur le site Web de l'OMD à l'adresse suivante: "<http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2017-edition/correlation-tables-hs-2012-to-2017.aspx>".

## INTRODUCTION

La présente section contient les Tables de concordance entre l'édition 2012 et l'édition 2017 du Système harmonisé, élaborées par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes conformément aux instructions données par le Comité du Système harmonisé.

Bien que ces Tables aient fait l'objet d'un examen par le Comité du Système harmonisé, elles ne sont pas à considérer comme constituant des décisions de classement prises par ledit Comité, mais représentent un guide publié par le Secrétariat dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2017 du Système harmonisé. Elles n'ont pas de statut légal.

Au cours des discussions ayant eu lieu au sein du Sous-Comité de révision et du Comité du Système harmonisé en vue d'amender la Nomenclature du SH, plusieurs divergences sont apparues quant au classement actuel à attribuer aux produits concernés, sans que le Comité ne se soit prononcé de façon officielle sur ledit classement. Il a été convenu que ces tables doivent être aussi complètes que possible et incluent de ce fait des concordances défendues par plusieurs Parties contractantes. Les tables de concordance pourraient subir dans le futur des amendements ou des modifications selon le cas. Leur version la plus récente figure sur le site Internet de l'OMD (<http://www.wcoomd.org/>).

La Table I établit la correspondance entre la version de 2017 et la version de 2012 du SH. Elle contient en regard de certaines concordances des remarques précisant de façon sommaire la nature des marchandises transférées. Dans de nombreux cas, il a également été fait référence à la disposition légale amendée. La Table I comprend la concordance résultant à la fois les amendements qui ont été acceptés à la suite de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 27 Juin 2014 et les amendements complémentaires à la Nomenclature qui ont été acceptés à la suite de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 11 Juin 2015.

La colonne de gauche de la Table I contient les numéros de code du SH de 2017 dont la portée a été modifiée par rapport au SH de 2012 ou qui constituent de nouvelles rubriques. La colonne du milieu reprend les numéros de code correspondants du SH de 2012, parfois précédés de la mention "ex". Ce préfixe signifie que la rubrique correspondante du SH de 2017 contient uniquement une partie de la sous-position visée. Par exemple, les nouvelles sous-positions 0304.56 et 0304.57 contiennent une partie du numéro de code 0304.59 du SH de 2012 et sont par conséquent précédées de la mention "ex". L'autre partie du numéro de code 0304.59 du SH de 2012 est couverte par la sous-position 0304.51, dont la portée a été élargie, ou est maintenue dans la sous-position 0304.59.

Dans certains cas toutefois, le numéro de code a été modifié alors même que le contenu est resté identique. Par exemple, les sous-positions 2939.71 et 2939.79 (SH de 2017) ont la même portée que les numéros de code 2939.91 et 2939.99 du SH de 2012. Cette renumérotation était nécessaire en raison de l'élargissement de la portée de la position 29.39.

Dans d'autres cas, le numéro de code n'a pas été modifié, bien que la portée de la sous-position ait été changée, en particulier dans le cas des sous-positions dites "résiduelles". C'est ainsi que le numéro de code 8472.90 n'a pas été modifié, nonobstant le fait que la sous-position couvre désormais le contenu de la position 84.69 du SH de 2012 (suppression de la position 84.69 en raison d'un faible volume d'échanges).

La Table I - Annexe présente la correspondance entre la version de 2017 et la version de 2012 du Chapitre 44 du SH, tel qu'il résulte de l'amendement visé par la Recommandation du 27 juin 2014 uniquement. La Table I - Annexe est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les amendements complémentaires du Chapitre 44 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Table II établit la concordance au départ de l'édition 2012 vers l'édition 2017 du SH. Elle est la transposition mécanique de la table I et n'est de ce fait assortie d'aucune remarque. Cette Table II comprend la corrélation résultant des amendements de la Nomenclature qui ont été acceptés à la suite de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 27 juin 2014 et des amendements

complémentaires à la Nomenclature et qui ont été acceptés à la suite de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 11 juin 2015.

La Table II - Annexe présente la correspondance au départ de l'édition 2012 vers l'édition 2017 du Chapitre 44 du SH, tel qu'il résulte de l'amendement visé par la Recommandation du 27 juin 2014 uniquement. La Table II - Annexe est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les amendements complémentaires du Chapitre 44 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour plus d'informations concernant les Tables de concordance, vous êtes invité à contacter l'administration douanière nationale.

Cliquez ici:

(" <http://www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2017-edition/~link.aspx?id=A06C80309C1E4A2D901EC05DD34FAA53&z=z> ") pour consulter la liste des adresses électroniques des fonctionnaires responsables des questions relatives au Système harmonisé au sein des administrations nationales, qui peuvent vous fournir des renseignements au sujet du classement des marchandises dans le SH, des décisions prises par le Comité du Système harmonisé et de questions d'ordre général.

TABLE I

CONCORDANCE ENTRE LA VERSION DE 2017 ET  
LA VERSION DE 2012 DU SYSTÈME HARMONISÉ

Version 2017	Version 2012	Observations
0301.93  0301.99	0301.93 ex0301.99  ex0301.99	Elargissement de la portée du n° 0301.93 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ).  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.11  0302.13  0302.14  0302.19  0302.21  0302.22  0302.23  0302.24  0302.29  0302.31  0302.32  0302.33  0302.34  0302.35  0302.36  0302.39	ex0302.11  ex0302.13  ex0302.14  ex0302.19  ex0302.21  ex0302.22  ex0302.23  ex0302.24  ex0302.29  ex0302.31  ex0302.32  ex0302.33  ex0302.34  ex0302.35  ex0302.36  ex0302.39	Elargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.41  0302.42  0302.43 0302.44  0302.45  0302.46  0302.47	ex0302.41  ex0302.42  ex0302.43 ex0302.44  ex0302.45  ex0302.46  ex0302.47	Elargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0302.4 et création d'un nouveau n° 0302.49 afin de mieux couvrir les espèces pélagiques, autres que les thons, reprises dans le n° 0302.4, à savoir les maquereaux indo-pacifiques ( <i>Rastrelliger spp.</i> ), les thazards ( <i>Scomberomorus spp.</i> ), les carangues ( <i>Caranx spp.</i> ), les castagnoles argentées ( <i>Pampus spp.</i> ), les balaous du Pacifique ( <i>Cololabis saira</i> ), les comètes ( <i>Decapterus spp.</i> ), les capelans ( <i>Mallotus villosus</i> ), les thonines

Version 2017	Version 2012	Observations
0302.49	ex0302.89	orientales ( <i>Euthynnus affinis</i> ), les bonites ( <i>Sarda spp.</i> ), les makaires, les marlins, les voiliers ( <i>Istiophoridae</i> ).  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.51	ex0302.51	Elargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.52	ex0302.52	
0302.53	ex0302.53	
0302.54	ex0302.54	
0302.55	ex0302.55	
0302.56	ex0302.56	
0302.59	ex0302.59	
0302.71	ex0302.71	Elargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0302.73 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ).  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.72	ex0302.72	
0302.73	ex0302.73 ex0302.89	
0302.74	ex0302.74	
0302.79	ex0302.79	
0302.81	ex0302.81	Elargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  Dans le même temps, élargissement de la portée des n°s 0302.4 et 0302.73 entraînant le transfert de certains produits du n° 0303.89 vers les n°s 0302.49 et 0302.73.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.82	ex0302.82	
0302.83	ex0302.83	
0302.84	ex0302.84	
0302.85	ex0302.85	
0302.89	ex0302.89	
0302.91	0302.90	Elargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  Dans le même temps, le n° 0302.90 a été subdivisé afin de spécialiser les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.92	ex0302.81	
0302.99	ex0302.11	
	ex0302.13 ex0302.14 ex0302.19 ex0302.21 ex0302.22 ex0302.23 ex0302.24 ex0302.29 ex0302.31 ex0302.32	

Version 2017	Version 2012	Observations
	ex0302.33 ex0302.34 ex0302.35 ex0302.36 ex0302.39 ex0302.41 ex0302.42 ex0302.43 ex0302.44 ex0302.45 ex0302.46 ex0302.47 ex0302.51 ex0302.52 ex0302.53 ex0302.54 ex0302.55 ex0302.56 ex0302.59 ex0302.71 ex0302.72 ex0302.73 ex0302.74 ex0302.79 ex0302.81 ex0302.82 ex0302.83 ex0302.84 ex0302.85 ex0302.89	
0303.11 0303.12 0303.13 0303.14 0303.19	ex0303.11 ex0303.12 ex0303.13 ex0303.14 ex0303.19	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.23 0303.24 0303.25 0303.26 0303.29	ex0303.23 ex0303.24 ex0303.25 ex0303.89 ex0303.26 ex0303.29	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0303.25 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ).  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.31 0303.32 0303.33 0303.34	ex0303.31 ex0303.32 ex0303.33 ex0303.34	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

Version 2017	Version 2012	Observations
0303.39	ex0303.39	
0303.41	ex0303.41	
0303.42	ex0303.42	
0303.43	ex0303.43	
0303.44	ex0303.44	
0303.45	ex0303.45	
0303.46	ex0303.46	
0303.49	ex0303.49	
0303.51	ex0303.51	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.
0303.53	ex0303.53	
0303.54	ex0303.54	Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0303.5 et création d'un nouveau n° 0303.59 afin de mieux couvrir les espèces pélagiques, autres que les thons, reprises dans le n° 0303.5, à savoir les anchois ( <i>Engraulis spp.</i> ), les maquereaux indo-pacifiques ( <i>Rastrelliger spp.</i> ), les thazards ( <i>Scomberomorus spp.</i> ), les carangues ( <i>Caranx spp.</i> ), les castagnoles argentées ( <i>Pampus spp.</i> ), les balaous du Pacifique ( <i>Cololabis saira</i> ), les comètes ( <i>Decapterus spp.</i> ), les capelans ( <i>Mallotus villosus</i> ), les thonines orientales ( <i>Euthynnus affinis</i> ), les bonites ( <i>Sarda spp.</i> ), les makaires, les marlins, les voiliers ( <i>Istiophoridae</i> ).
0303.55	ex0303.55	
0303.56	ex0303.56	
0303.57	ex0303.57	
0303.59	ex0303.89	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.63	ex0303.63	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.
0303.64	ex0303.64	
0303.65	ex0303.65	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.66	ex0303.66	
0303.67	ex0303.67	
0303.68	ex0303.68	
0303.69	ex0303.69	
0303.81	ex0303.81	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.
0303.82	ex0303.82	Dans le même temps, élargissement de la portée des n°s 0303.25 et 0303.5 entraînant le transfert de certains produits du n° 0303.89 vers les n°s 0303.25 et 0303.59.
0303.83	ex0303.83	
0303.84	ex0303.84	
0303.89	ex0303.89	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

Version 2017	Version 2012	Observations
0303.91 0303.92 0303.99	0303.90 ex0303.81  ex0303.11 ex0303.12 ex0303.13 ex0303.14 ex0303.19 ex0303.23 ex0303.24 ex0303.25 ex0303.26 ex0303.29 ex0303.31 ex0303.32 ex0303.33 ex0303.34 ex0303.39 ex0303.41 ex0303.42 ex0303.43 ex0303.44 ex0303.45 ex0303.46 ex0303.49 ex0303.51 ex0303.53 ex0303.54 ex0303.55 ex0303.56 ex0303.57 ex0303.63 ex0303.64 ex0303.65 ex0303.66 ex0303.67 ex0303.68 ex0303.69 ex0303.81 ex0303.82 ex0303.83 ex0303.84 ex0303.89	Elargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  Dans le même temps, le n° 0303.90 a été subdivisé afin de spécialiser les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.39	0304.39 ex0304.49	Elargissement de la portée du n° 0304.3 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.47 0304.48 0304.49	ex0304.49 ex0304.49 ex0304.49	Création des nouveaux n°s 0304.47 et 0304.48 respectivement pour les squales et les raies.  Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0304.3 entraînant le transfert de certains produits du n° 0304.49 vers le n° 0304.39.  L'amendement adopté découle de la proposition de



Version 2017	Version 2012	Observations
		la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.51	0304.51 ex0304.59	Elargissement de la portée du n° 0304.51 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ), entraînant le transfert de certains produits du n° 0304.59 vers le n° 0304.51.  Dans le même temps, création des nouveaux n°s 0304.56 et 0304.57, respectivement pour les squales et les raies.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.56	ex0304.59	
0304.57	ex0304.59	
0304.59	ex0304.59	
0304.69	0304.69 ex0304.89	Elargissement de la portée du n° 0304.6 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ), entraînant le transfert de certains produits du n° 0304.89 vers le n° 0304.69.  Dans le même temps, création d'un nouveau n° 0304.88 pour les squales et les raies.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.88	ex0304.89	
0304.89	ex0304.89	
0304.93	0304.93 ex0304.99	Elargissement de la portée du n° 0304.93 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ).  Dans le même temps, création des nouveaux n°s 0304.96 et 0304.97, respectivement pour les squales et les raies.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.96	ex0304.99	
0304.97	ex0304.99	
0304.99	ex0304.99	
0305.31	0305.31 ex0305.39	Elargissement de la portée du n° 0305.31 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ).  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.39	ex0305.39	
0305.44	0305.44 ex0305.49	Elargissement de la portée du n° 0305.44 pour inclure d'autres espèces importantes de carpes comme, par exemple, les variétés catla ( <i>Catla catla</i> ) et labéo roho ( <i>Labeo rohita</i> ).  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.49	ex0305.49	
0305.52	ex0305.59	Création des nouveaux n°s 0305.52, 0305.53 et 0305.54 afin de spécialiser des espèces plus

Version 2017	Version 2012	Observations
0305.53	ex0305.59	détaillées de poissons séchés.
0305.54	ex0305.59	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.59	ex0305.59	
0305.64	0305.64 ex0305.69	
0305.69	ex0305.69	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0306.31	ex0306.21	Restructuration des n°s 0306.2 à 0306.29 afin de distinguer, parmi les crustacés non congelés, les crustacés "vivants, frais ou réfrigérés" et les "autres" crustacés.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0306.32	ex0306.22	
0306.33	ex0306.24	
0306.34	ex0306.25	
0306.35	ex0306.26	
0306.36	ex0306.27	
0306.39	ex0306.29	
0306.91	ex0306.21	
0306.92	ex0306.22	
0306.93	ex0306.24	
0306.94	ex0306.25	
0306.95	ex0306.26 ex0306.27	
0306.99	ex0306.29	
0307.12	ex0307.19	
0307.19	ex0307.19	
0307.22	ex0307.29	
0307.29	ex0307.29	
0307.32	ex0307.39	
0307.39	ex0307.39	
0307.42	0307.41 ex0307.91	
0307.43	ex0307.49 ex0307.99	
0307.49	ex0307.49 ex0307.99	
0307.52	ex0307.59	

Version 2017	Version 2012	Observations
0307.59	ex0307.59	
0307.72	ex0307.79	
0307.79	ex0307.79	
0307.82	ex0307.91	
0307.83	ex0307.89	
0307.84	ex0307.99	
0307.87	ex0307.89	
0307.88	ex0307.99	
0307.91	ex0307.91	
0307.92	ex0307.99	
0307.99	ex0307.99	
0308.12	ex0308.19	Restructuration du n° 03.08 afin de distinguer, parmi les "autres" invertébrés aquatiques, les invertébrés aquatiques "congelés" et les "autres" invertébrés aquatiques.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0308.19	ex0308.19	
0308.22	ex0308.29	
0308.29	ex0308.29	
0805.21	ex0805.20	Création des nouveaux n°s 0805.21 et 0805.22 afin de spécialiser respectivement les mandarines (y compris les tangerines et les satsumas) et les clémentines.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0805.22	ex0805.20	
0805.29	ex0805.20	
1211.20	1211.20 ex2008.99	Elargissement de la portée du n° 12.11 afin d'inclure les produits "réfrigérés" et "congelés".  Dans le même temps, création d'un nouveau n° 1211.50 pour l'éphédra, facilitant la surveillance et le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.
1211.30	1211.30 ex1404.90	
1211.40	1211.40 ex1404.90	
1211.50	ex1211.90 ex1404.90	
1211.90	ex1211.90 ex1404.90 ex2008.99	
1302.14	ex1302.19	Création d'un nouveau n° 1302.14 pour les sucres et extraits végétaux, d'éphédra, facilitant la surveillance et le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.
1302.19	ex1302.19	
1404.90	ex1404.90	Elargissement de la portée du n° 12.11 entraînant le transfert de certains produits de cette sous-position vers le n° 12.11.

Version 2017	Version 2012	Observations
1604.18 1604.19	ex1604.19 ex1604.19	Création d'un nouveau n° 1604.18 pour les préparations et conserves d'ailerons de requins.
1605.54 1605.59	1605.54 ex1605.59 ex1605.59	En vertu des dispositions de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 16, l'élargissement de la portée du n° 0307.4 au sujet des seiches, sépioles, calmars et encornets en vue d'y inclure d'autres espèces, notamment des familles Illex et Todarodes, entraîne le transfert de certains produits du n° 1605.59 vers le n° 1605.54.
2008.99	ex2008.99	Élargissement de la portée du n° 12.11 entraînant le transfert de certains produits de cette sous-position vers le n° 12.11.
2202.91 2202.99	ex2202.90 ex2202.90	Le n° 2204.90 a été subdivisé afin de spécialiser la bière sans alcool.
2204.22 2204.29	ex2204.29 ex2204.29	Création d'un nouveau n° 2204.22 pour le vin en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l (par exemple, pour le vin conditionné en BIB (Bag-in-Box, littéralement « sac en boîte »).
2811.12 2811.19	ex2811.19 ex2811.19	Création d'un nouveau n° 2811.12 afin de spécialiser le cyanure d'hydrogène et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2812.11 2812.12 2812.13 2812.14 2812.15 2812.16 2812.17 2812.19	ex2812.10 ex2812.10 ex2812.10 ex2812.10 ex2812.10 ex2812.10 ex2812.10 ex2812.10	Le n° 2812.10 a été subdivisée afin de spécialiser certains chlorures de non-métaux et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2853.10 2853.90	ex2853.00 2848.00 ex2853.00	Création d'un nouveau n° 2853.10 afin de spécialiser le chlorure de cyanogène (chlorocyan), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 28.53 afin de tenir compte du transfert de produits du n° 28.48 vers le n° 28.53. Le n° 28.48 a été supprimé en raison du faible volume des échanges.
2903.83 2903.89	ex2903.89 ex2903.89	Création d'un nouveau n° 2903.83 afin de spécialiser le mirex (ISO) (un hydrocarbure chloré), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques

Version 2017	Version 2012	Observations
		persistants.
2903.93 2903.94 2903.99	ex2903.99 ex2903.99 ex2903.99	Création des nouveaux n°s 2903.93 et 2903.94 en vue de spécialiser respectivement le pentachlorobenzène (ISO) et les hexabromobiphényles, et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2904.31 2904.32 2904.33 2904.34 2904.35 2904.36 2904.91 2904.99	ex2904.90 ex2904.90 ex2904.90 ex2904.90 ex2904.90 ex2904.90 ex2904.90 ex2904.90	Création des nouveaux n°s 2904.31 à 2904.36 en vue de spécialiser l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyl (PFOSF), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ainsi que par la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et les pesticides dangereux.  Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2904.91 en vue de spécialiser le trichloronitrométhane (chloropicrine), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2910.50 2910.90	ex2910.90 ex2910.90	Création d'un nouveau n° 2910.50 en vue de spécialiser l'endrine (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2914.62 2914.69	ex2914.69 ex2914.69	Création d'un nouveau n° 2914.62 afin de spécialiser la coenzyme Q10 (ubidécarrénone (DCI)).
2914.71 2914.79	ex2914.70 ex2914.70	Le n° 2914.70 a été subdivisé en vue de spécialiser le chlordécone (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2918.17 2918.19	ex2918.19 ex2918.19	Création d'un nouveau n° 2918.17 en vue de spécialiser l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2920.21 2920.22 2920.23 2920.24 2920.29 2920.30 2920.90	ex2920.90 ex2920.90 ex2920.90 ex2920.90 ex2920.90 ex2920.90 ex2920.90	Création des nouveaux n°s 2920.21 à 2920.29 afin de spécialiser le phosphite de diméthyle, le phosphite de diéthyle, le phosphite de triméthyle et le phosphite de triéthyle, et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.  Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2920.30 pour l'endosulfan (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis à la fois par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et par la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et les pesticides dangereux.

Version 2017	Version 2012	Observations
2921.12 2921.13 2921.14 2921.19	ex2921.19 ex2921.19 ex2921.19 ex2921.19	Création des nouveaux n°s 2921.12 à 2921.14 afin de spécialiser respectivement le chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine), le chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine) et le chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2922.15 2922.16 2922.17 2922.18 2922.19	ex2922.13 ex2922.19 ex2922.19 ex2922.19 ex2922.13 ex2922.19	Création des nouveaux n°s 2922.15 à 2922.18 afin de spécialiser respectivement le triéthanolamine, le sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, le méthyl-diéthanolamine et l'éthyl-diéthanolamine, et, enfin, le 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol, et afin de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2923.30 2923.40 2923.90	ex2923.90 ex2923.90 ex2923.90	Création des nouveaux n°s 2923.30 et 2923.40 afin de spécialiser le sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et le sulfonate de perfluorooctane de didécyl-diméthylammonium, et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2924.25 2924.29	ex2924.29 ex2924.29	Création d'un nouveau n° 2924.25 afin de spécialiser l'alachlor (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2926.40 2926.90	ex2926.90 ex2926.90	Création d'un nouveau n° 2926.40 afin de spécialiser l'alpha-phenylacétoacétonitrile (également connu sous le nom « APAAN »), afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits (un pré-précurseur pour les drogues).
2930.60 2930.70 2930.80 2930.90	ex2930.90 ex2930.90 2930.50 ex2930.90 ex2930.90	Création des nouveaux n°s 2930.60 et 2930.70 afin de spécialiser le 2-(N,N-diéthylamino)éthanthiol et le sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI)), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques. Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2930.80 pour couvrir l'aldicarbe (ISO), le captafol (ISO) et le méthamidophos (ISO), afin de faciliter la surveillance et le contrôle de ces produits dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce

Version 2017	Version 2012	Observations
		international. Cela entraîne la suppression du n° 2930.50 et le transfert de ces produits vers le nouveau n° 2930.80.
2931.31	ex2931.90	Création des nouveaux n°s 2931.31 à 2931.39 afin de spécialiser certains composés organo-phosphoriques, et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2931.32	ex2931.90	
2931.33	ex2931.90	
2931.34	ex2931.90	
2931.35	ex2931.90	
2931.36	ex2931.90	
2931.37	ex2931.90	
2931.38	ex2931.90	
2931.39	ex2931.90	
2931.90	ex2931.90	
2932.14	ex2932.19	Création d'un nouveau n° 2932.14 afin de spécialiser le sucralose.
2932.19	ex2932.19	
2933.92	ex2933.99	Création d'un nouveau n° 2933.92 afin de spécialiser l'azinphos-méthyl (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2933.99	ex2933.99	
2935.10	ex2935.00	Le n° 29.35 a été subdivisé afin de spécialiser certains sulfonamides, et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2935.20	ex2935.00	
2935.30	ex2935.00	
2935.40	ex2935.00	
2935.50	ex2935.00	
2935.90	ex2935.00	
2939.71	2939.91	Elargissement de la portée du n° 29.39 en vue d'y inclure d'autres alcaloïdes, par exemple d'origine animale. Dans le même temps, les n°s 2939.91 et 2939.92 ont été renumérotés en vue de la création d'un nouveau n° 2939.80 intitulé "Autres". Le nouveau n° 2939.80 couvre tous les alcaloïdes d'origine non végétale.  Elargissement de la portée du n° 29.39 entraînant le transfert de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (par exemple, n° 29.33, n° 29.34) vers le nouveau n° 2939.80.
2939.79	2939.99	
2939.80	Sous-positions applicables, telles que les sous-positions des n°s 29.33 et 29.34	



Version 2017	Version 2012	Observations
3002.11	ex3002.10	Le n° 3002.10 a été subdivisé afin de créer un nouveau n° 3002.11 consacrée aux trousse de diagnostic du paludisme, et les n°s 3002.12 à 3002.15 pour les produits immunologiques, mélangés ou non, présentés ou non sous forme de doses, et conditionnés ou non pour la vente au détail. En outre, la portée des nouveaux n°s 3002.12 à 3002.15 a été définie dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 30.
3002.12	ex3002.10	
3002.13	ex3002.10	
3002.14	ex3002.10	
3002.15	ex3002.10	
3002.19	ex3002.10	
3003.41	ex3003.40	Le n° 3003.40 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n°s 3003.41, 3003.42 et 3003.43, et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, de la noréphédrine, ou leurs sels.  Dans le même temps, le nouveau n° 3003.60 a été créé afin de spécialiser les médicaments pour lutter contre le paludisme. En outre, la portée du nouveau n° 3003.60 a été définie dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 30.
3003.42	ex3003.40	
3003.43	ex3003.40	
3003.49	ex3003.40	
3003.60	ex3003.90	
3003.90	ex3003.90	
3004.41	ex3004.40	Le n° 3004.40 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n°s 3004.41, 3004.42 et 3004.43, et de faciliter la surveillance et le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, de la noréphédrine, ou leurs sels.  Dans le même temps, le nouveau n° 3304.60 a été créé afin de spécialiser les médicaments contre le paludisme. En outre, la portée le nouveau n° 3004.60 a été définie dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 30.
3004.42	ex3004.40	
3004.43	ex3004.40	
3004.49	ex3004.40	
3004.60	ex3004.90	
3004.90	ex3004.90	
3103.11	ex3103.10	Le n° 3103.10 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3103.11 pour les superphosphates, contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ).
3103.19	ex3103.10	
3705.00	3705.10 3705.90	Les n°s 3705.10 et 3705.90 ont été supprimés en raison du faible volume des échanges les concernant.
3808.52	ex3808.50	Elargissement de la portée du n° 3808.5 afin de couvrir les produits répertoriés dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38, et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam. Dans le même temps, le n° 3808.50 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 3808.52 pour le DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids n'excédant pas 300 g.  En outre, les nouveaux n°s 3808.61 à 3808.69 ont été créés aux fins du classement de certains produits utilisés pour lutter contre le paludisme. La portée des nouveaux n°s 3808.61 à 3808.69 a été définie dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 38.
3808.59	ex3808.50 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	
3808.61	ex3808.91	
3808.62	ex3808.91	
3808.69	ex3808.91	
3808.91	ex3808.91	



Version 2017	Version 2012	Observations
3808.92	ex3808.92	
3808.93	ex3808.93	
3808.94	ex3808.94	
3808.99	ex3808.99	
3812.31	ex3812.30	Le n° 3812.30 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 3812.31, destinée aux mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ).
3812.39	ex3812.30	
3824.84	ex3824.90	Elargissement de la portée du n° 3824.8 en vue de couvrir les produits répertoriés dans la Note 3 de sous-positions du Chapitre 38, et de faciliter la surveillance et de contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam ou par la Convention de Stockholm. Dans le même temps, les nouveaux n°s 3824.84 à 3824.88 ont été créés pour faciliter la surveillance et le contrôle de ces produits dans le cadre de la Convention de Stockholm.  Le n° 3824.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3824.91 et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.  Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 3824.8 entraînant le transfert de certains produits du n° 3824.90 vers le n° 3824.8.
3824.85	ex3824.90	
3824.86	ex3824.90	
3824.87	ex3824.90	
3824.88	ex3824.90	
3824.91	ex3824.90	
3824.99	ex3824.90	
3901.40	ex3901.90	Le nouveau n° 3901.40 a été créé pour les copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94.
3901.90	ex3901.90	
3907.61	ex3907.60	Le n° 3907.60 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3907.61, réservé au poly(éthylène téréphtalate), d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus.
3907.69	ex3907.60	
3909.31	ex3909.30	Le n° 3909.30 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3909.31 pour le poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique).
3909.39	ex3909.30	
3926.90	ex3926.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
4011.70	4011.61 4011.92	La nouvelle structure des n°s 4011.6 à 4011.99, destinée aux pneumatiques en caoutchouc, a été créée pour pallier au défaut d'alignement entre les versions anglaise et française du libellé du n° 4011.6.
4011.80	4011.62 4011.63 4011.93 4011.94	
4011.90	4011.69 4011.99	
4401.11	ex4401.10	Le n° 4401.10 a été subdivisé en bois de chauffage de conifères et d'autres que de conifères, en raison du volume élevé (et croissant) du commerce international.
4401.12	ex4401.10	
4401.39	ex4401.39	Sciures, déchets et débris de bois ont été séparés en deux grands groupes de produits: agglomérés

Version 2017	Version 2012	Observations
4401.40	ex4401.39	(granulés, briquettes, bûches, etc.) et non agglomérés.
4403.11	ex4403.10	Le n° 4403.10 a été subdivisé en conifères et autres que de conifères, en raison du volume élevé du commerce international.
4403.12	ex4403.10	
4403.21	ex4403.20	Les n° 4403.21 à 4403.26 ont été créés pour diviser par espèce et par taille, en raison du volume élevé du commerce international mondial.
4403.22	ex4403.20	
4403.23	ex4403.20	
4403.24	ex4403.20	
4403.25	ex4403.20	
4403.26	ex4403.20	
4403.49	4403.49 ex4403.99	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression « bois tropicaux ».  Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4403.93	ex4403.92	Les n°s 4403.93 à 4403.98 ont été créés pour diviser par espèce et par taille, en raison du volume élevé du commerce international mondial.
4403.94	ex4403.92	
4403.95	ex4403.99	
4403.96	ex4403.99	
4403.97	ex4403.99	
4403.98	ex4403.99	
4403.99	ex4403.99	
4406.11	ex4406.10	Les n°s 4406.10 et 4406.90 ont été subdivisés en conifères et autres que de conifères, en raison du volume élevé du commerce international.
4406.12	ex4406.10	
4406.91	ex4406.90	
4406.92	ex4406.90	
4407.11	ex4407.10	Les n° 4407.11 à 4407.12 ont été créés afin de spécialiser les bois de pin, de sapin et d'épicéa.
4407.12	ex4407.10	
4407.19	ex4407.10	
4407.29	4407.29 ex4407.99	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression « bois tropicaux ».
4407.96	ex4407.99	Dans le même temps, les nouveaux n°s 4407.96 et 4407.97 ont été créés pour les bois de bouleau et de peuplier.  Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois
4407.97	ex4407.99	
4407.99	ex4407.99	

Version 2017	Version 2012	Observations
		afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4408.39  4408.90	4408.39 ex4408.90  ex4408.90	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression « bois tropicaux ».  Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4409.22  4409.29	ex4409.29  ex4409.29	Le nouveau n° 4409.22 a été créé pour certains produits en bois tropicaux.  Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4412.31  4412.33  4412.34  4412.39	4412.31 ex4412.32  ex4412.32  ex4412.32  4412.39	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression « bois tropicaux ».  Dans le même temps, le n° 4412.32 a été subdivisé pour créer deux nouvelles sous-positions pour le contreplaqué de feuillus. Le texte du n° 4412.39 a été modifié, mais cette modification n'entraîne pas le transfert de produits.  Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4418.73  4418.74  4418.75  4418.79	ex4418.71 ex4418.72 ex4418.79  ex4418.71  ex4418.72  ex4418.79	La nouvelle structure du n° 4418.7 a été créée afin de spécialiser certains panneaux assemblés pour revêtement de sol en bambou (INBAR).
4418.91  4418.99	ex4418.90  ex4418.90	Le n° 4418.90 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4419.11  4419.12  4419.19  4419.90	ex4419.00  ex4419.00  ex4419.00  ex4419.00	Le n° 44.19 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4421.91  4421.99	ex4421.90  ex4421.90	Le n° 4421.90 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).  Dans le même temps, la création de nouveau n° 96.20 entraîne le transfert de certains produits du n° 4421.90 vers le nouveau n° 96.20.
4801.00	4801.00 ex4802.61	Les transferts découlent de l'amendement des Notes 4 et 8 du Chapitre 48, où sont modifiés les

Version 2017	Version 2012	Observations
4802.61	ex4802.62 ex4802.61	critères de taille pour le <i>papier journal</i> du n° 48.01.
4802.62	ex4802.62	
5402.53	ex5402.59	Création d'un nouveau n° 5402.53 afin de spécialiser certains fils de filaments synthétiques, simples, de polypropylène.
5402.59	ex5402.59	
5402.63	ex5402.69	Création d'un nouveau n° 5402.63 afin de spécialiser certains fils de filaments synthétiques, multiples, de polypropylène.
5402.69	ex5402.69	
5502.10	ex5502.00	Le n° 55.02 a été subdivisé afin de créer une nouvelle sous-position pour les câbles de filaments artificiels, d'acétate de cellulose.
5502.90	ex5502.00	
5506.40	ex5506.90	Création d'un nouveau n° 5506.40 afin de spécialiser certaines fibres synthétiques discontinues, de polypropylène.
5506.90	ex5506.90	
5704.20	ex5704.90	Création d'un nouveau n° 5704.20 afin de spécialiser les carreaux, en feutre, dont la surface excède 0,3 m <sup>2</sup> mais n'excède pas 1 m <sup>2</sup> .
5704.90	ex5704.90	
6005.35	ex6005.31 ex6005.32 ex6005.33 ex6005.34	La structure des n°s 6005.31 à 6005.34 a été réécrite afin de spécialiser les étoffes de bonneterie en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, mentionnées dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 60, utilisées pour les moustiquaires.
6005.36	ex6005.31	
6005.37	ex6005.32	
6005.38	ex6005.33	
6005.39	ex6005.34	
6304.20	ex6304.91	Création d'un nouveau n° 6304.20 afin de spécialiser les moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, en étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 63 (moustiquaires).
6304.91	ex6304.91	
6815.10	ex6815.10	Voir les observations concernant le n° 96.20.
6907.21	ex6907.10 ex6907.90 ex6908.10 ex6908.90	La structure actuelle des n°s 69.07 et 69.08 est devenue obsolète et a été révisée d'après les pratiques du secteur industriel.
6907.22	ex6907.10 ex6907.90 ex6908.10 ex6908.90	
6907.23	ex6907.10 ex6907.90 ex6908.10 ex6908.90	
6907.30	ex6907.10 ex6907.90 ex6908.10 ex6908.90	
6907.40	ex6907.10	

Version 2017	Version 2012	Observations
	ex6907.90 ex6908.10 ex6908.90	
7326.90	ex7326.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
7616.99	ex7616.99	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8424.41 8424.49 8424.82	ex8424.81 ex8424.81 ex8424.81	Création des nouveaux n°s 8424.41 et 8424.49 destinés aux pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, où sont séparés les pulvérisateurs portables (à savoir, transportés par l'opérateur) des autres pulvérisateurs (par exemple, montés sur un engin de traction, sur une remorque ou autpropulsés). En conséquence, le n° 8424.81 a été renuméroté.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.
8431.39	ex8431.39	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8432.31 8432.39	ex8432.30 ex8432.30	Le n° 8432.30 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 8432.31 pour les semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.
8432.41 8432.42	ex8432.40 ex8432.40	Le n° 8432.40 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n°s 8432.41 et 8432.42 respectivement pour les épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.
8456.11 8456.12 8456.40 8456.50 8456.90	ex8456.10 ex8456.10 ex8456.90 ex8456.90 ex8456.90	Le n° 8456.10 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n°s 8456.11 et 8456.12 pour, d'une part, les machines opérant par laser et, d'autre part, les machines opérant par autre faisceau de lumière ou de photons.  Dans le même temps, les nouveaux n°s 8456.40 et 8456.50 ont été créés afin de spécialiser respectivement les machines opérant par jet de plasma et les machines à découper par jet d'eau.
8459.41 8459.49	ex8459.40 ex8459.40	Le n° 8459.40 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 8459.41 pour les machines à aléser à commande numérique.
8460.12 8460.19 8460.22 8460.23	8460.11 ex8460.90 8460.19 ex8460.90 ex8460.21 ex8460.90 ex8460.21 ex8460.90	Les n°s 8460.1 à 8460.29 ont été réécrits et renumérotés au vu des technologies actuelles utilisées aujourd'hui par certaines machines-outils et au vu des schémas habituels du commerce international de ces machines.  Dans le même temps, les nouveaux n°s 8460.22 et 8460.23 ont été créés respectivement pour certaines machines à rectifier sans centre, à commande numérique et autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique.

Version 2017	Version 2012	Observations
8460.24	ex8460.21 ex8460.90	
8460.29	8460.29 ex8460.90	
8460.90	ex8460.90	
8465.20	ex8465.91 ex8465.92 ex8465.93 ex8465.94 ex8465.95 ex8465.96 ex8465.99	Création d'un nouveau n° 8465.20 pour certains centres d'usinage qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin, comme indiqué dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 84.
8465.91	ex8465.91	
8465.92	ex8465.92	
8465.93	ex8465.93	
8465.94	ex8465.94	
8465.95	ex8465.95	
8465.96	ex8465.96	
8465.99	ex8465.99	
8472.90	8469.00 8472.90	Suppression du n° 84.69 en raison du faible volume des échanges, entraînant le transfert des produits de cette position vers le n° 8472.90.
8473.30	ex8473.30	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.
8473.40	8473.10 8473.40 ex8473.50	Dans le même temps, suppression du n° 8473.10 et modification de la portée du n° 8473.50, entraînant le transfert des produits vers le n° 8473.40.
8473.50	ex8473.50	
8487.90	ex8487.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8522.90	ex8522.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8528.42	8528.41 ex8528.49 ex8528.49	Les n°s 8528.41, 8528.51 et 8528.61 ont été réécrits et renumérotés pour couvrir les moniteurs et les projecteurs, pouvant se connecter directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec une telle machine.
8528.49		
8528.52	8528.51 ex8528.59	
8528.59	ex8528.59	Les textes des n°s 8528,42, 8528,52 et 8528,62 du SH 2017 entraînant le transfert de certains produits des n°s 8528.49, 8528.59 et 8528.69 vers le n°s 8528,42, 8528,52 et 8528,62, respectivement.
8528.62	8528.61 ex8528.69	
8528.69	ex8528.69	
8529.90	ex8529.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8539.50	ex8543.70	Création d'un nouveau n° 8539.50 pour les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).
8542.31	8542.31 Sous-positions applicables, en	Elargissement de la portée du n° 85.42 afin d'y inclure les circuits intégrés à composants multiples. Ces circuits intégrés à composants

Version 2017	Version 2012	Observations
8542.32	particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95  8542.32 Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	multiples sont définis dans la nouvelle Note 9 b) 4°) du Chapitre 85.  Elargissement de la portée du n° 85.42 entraînant le transfert éventuel de certains produits couverts par d'autres positions de la Nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n°s 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n°s 8542.31, 8542.32, 8542.33 ou 8542.39.
8542.33	8542.33 Sous-positions applicables, en particulier dans le Chapitre 85	
8542.39	8542.39 Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	
8543.70	ex8543.70	Création d'un nouveau n° 8539.50 pour les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) entraînant le transfert de ces produits vers le nouveau n° 8539.50.
8701.91	ex8701.90	Le n° 8701.90 a été subdivisé afin d'introduire des données plus détaillées sur la propulsion motorisée des autres tracteurs.  L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.
8701.92	ex8701.90	
8701.93	ex8701.90	
8701.94	ex8701.90	
8701.95	ex8701.90	
8702.10	ex8702.10	La structure du n° 87.02 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique.
8702.20	ex8702.10 ex8702.90	
8702.30	ex8702.90	
8702.40	ex8702.90	
8702.90	ex8702.90	
8703.21	ex8703.21	La structure du n° 87.03 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique.
8703.22	ex8703.22	
8703.23	ex8703.23	
8703.24	ex8703.24	
8703.31	ex8703.31	
8703.32	ex8703.32	

Version 2017	Version 2012	Observations
8703.33	ex8703.33	
8703.40	ex8703.21 ex8703.22 ex8703.23 ex8703.24 ex8703.90	
8703.50	ex8703.31 ex8703.32 ex8703.33 ex8703.90	
8703.60	ex8703.21 ex8703.22 ex8703.23 ex8703.24 ex8703.90	
8703.70	ex8703.31 ex8703.32 ex8703.33 ex8703.90	
8703.80	ex8703.90	
8703.90	ex8703.90	
8711.60	ex8711.90	Création d'un nouveau n° 8711.60 afin de spécialiser les motos entièrement électriques et les cycles équipés d'un moteur auxiliaire.
8711.90	ex8711.90	
9005.90	ex9005.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
9006.59	9006.10 9006.59	Suppression du n° 9006.10, entraînant le transfert de ces produits vers le n° 9006.59.
9006.91	ex9006.91	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.
9007.91	ex9007.91	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.
9015.90	ex9015.90	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.
9033.00	ex9033.00	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.
9209.99	ex9209.99	Voir les observations concernant le n° 96.20.
9401.52	ex9401.51	Le n° 9401.51 a été subdivisé afin de spécialiser respectivement les sièges en bambou et les sièges en rotin.
9401.53	ex9401.51	
9403.82	ex9403.81	Le n° 9403.81 a été subdivisé afin de spécialiser respectivement certains meubles en bambou et meubles en rotin.
9403.83	ex9403.81	
9406.10	ex9406.00	Le n° 94.06 a été subdivisé afin de spécialiser les constructions préfabriquées en bois.
9406.90	ex9406.00	
9620.00	ex3926.90 ex4421.90 ex6815.10 ex7326.90 ex7616.99 ex8431.39 ex8473.30 ex8487.90 ex8522.90	Création de nouveau n° 96.20 pour les monopodes, les bipieds, les trépieds et autres articles similaires, entraînant le transfert vers le nouveau n° 96.20 de ces produits actuellement classés dans d'autres positions de la Nomenclature.



---

Version 2017	Version 2012	Observations
	ex8529.90 ex9005.90 ex9006.91 ex9007.91 ex9015.90 ex9033.00 ex9209.99	

**TABLE I – ANNEXE****CONCORDANCE ENTRE LA VERSION DE 2017 ET LA VERSION DE 2012  
DU CHAPITRE 44 DU SYSTÈME HARMONISÉ<sup>2</sup>**

<b>Version 2017</b>	<b>Version 2012</b>	<b>Observations</b>
4403.49	4403.49 ex4403.99	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression « bois tropicaux ».  Dans le même temps, le nouveau n° 4409.22 a été créé pour certains produits en bois tropicaux.  Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4403.99	ex4403.99	
4407.29	4407.29 ex4407.99	
4407.99	ex4407.99	
4408.39	4408.39 ex4408.90	
4408.90	ex4408.90	
4409.22	ex4409.29	
4409.29	ex4409.29	
4412.31	4412.31 ex4412.32	
4412.32	ex4412.32	
4418.73	ex4418.71 ex4418.72 ex4418.79	La nouvelle structure du n° 4418.7 a été créée afin de spécialiser certains panneaux assemblés pour revêtement de sol en bambou (INBAR).
4418.74	ex4418.71	
4418.75	ex4418.72	
4418.79	ex4418.79	
4418.91	ex4418.90	Le n° 4418.90 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4418.99	ex4418.90	
4419.11	ex4419.00	Le n° 44.19 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4419.12	ex4419.00	
4419.19	ex4419.00	
4419.90	ex4419.00	
4421.91	ex4421.90	Le n° 4421.90 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4421.99	ex4421.90	

<sup>2</sup> Telle qu'elle résulte de l'amendement visé par la Recommandation du Conseil du 27 juin 2014 uniquement. L'annexe de la Table I ("Table I – Annexe") est valable de 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour les Parties contractantes du SH qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les amendements complémentaires du Chapitre 44 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. (Voir l'Introduction.)

---

Version 2017	Version 2012	Observations
		Dans le même temps, la création de nouveau n° 96.20 entraîne le transfert de certains produits du n° 4421.90 vers le nouveau n° 96.20.

TABLE II

CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012 ET LA VERSION 2017  
DU SYSTÈME HARMONISÉ

SH 2012	SH 2017
0301.93	ex0301.93
0301.99	ex0301.93
0302.11	0301.99 0302.11 ex0302.99
0302.13	0302.13 ex0302.99
0302.14	0302.14 ex0302.99
0302.19	0302.19 ex0302.99
0302.21	0302.21 ex0302.99
0302.22	0302.22 ex0302.99
0302.23	0302.23 ex0302.99
0302.24	0302.24 ex0302.99
0302.29	0302.29 ex0302.99
0302.31	0302.31 ex0302.99
0302.32	0302.32 ex0302.99
0302.33	0302.33 ex0302.99
0302.34	0302.34 ex0302.99
0302.35	0302.35 ex0302.99
0302.36	0302.36 ex0302.99
0302.39	0302.39

SH 2012	SH 2017
	ex0302.99
0302.41	0302.41 ex0302.99
0302.42	0302.42 ex0302.99
0302.43	0302.43 ex0302.99
0302.44	0302.44 ex0302.99
0302.45	0302.45 ex0302.99
0302.46	0302.46 ex0302.99
0302.47	0302.47 ex0302.99
0302.51	0302.51 ex0302.99
0302.52	0302.52 ex0302.99
0302.53	0302.53 ex0302.99
0302.54	0302.54 ex0302.99
0302.55	0302.55 ex0302.99
0302.56	0302.56 ex0302.99
0302.59	0302.59 ex0302.99
0302.71	0302.71 ex0302.99
0302.72	0302.72 ex0302.99
0302.73	ex0302.73 ex0302.99
0302.74	0302.74 ex0302.99
0302.79	0302.79 ex0302.99
0302.81	0302.81 0302.92

SH 2012	SH 2017
	ex0302.99
0302.82	0302.82 ex0302.99
0302.83	0302.83 ex0302.99
0302.84	0302.84 ex0302.99
0302.85	0302.85 ex0302.99
0302.89	0302.49 ex0302.73 0302.89 ex0302.99
0302.90	0302.91
0303.11	0303.11 ex0303.99
0303.12	0303.12 ex0303.99
0303.13	0303.13 ex0303.99
0303.14	0303.14 ex0303.99
0303.19	0303.19 ex0303.99
0303.23	0303.23 ex0303.99
0303.24	0303.24 ex0303.99
0303.25	ex0303.25 ex0303.99
0303.26	0303.26 ex0303.99
0303.29	0303.29 ex0303.99
0303.31	0303.31 ex0303.99
0303.32	0303.32 ex0303.99
0303.33	0303.33 ex0303.99
0303.34	0303.34

SH 2012	SH 2017
	ex0303.99
0303.39	0303.39 ex0303.99
0303.41	0303.41 ex0303.99
0303.42	0303.42 ex0303.99
0303.43	0303.43 ex0303.99
0303.44	0303.44 ex0303.99
0303.45	0303.45 ex0303.99
0303.46	0303.46 ex0303.99
0303.49	0303.49 ex0303.99
0303.51	0303.51 ex0303.99
0303.53	0303.53 ex0303.99
0303.54	0303.54 ex0303.99
0303.55	0303.55 ex0303.99
0303.56	0303.56 ex0303.99
0303.57	0303.57 ex0303.99
0303.63	0303.63 ex0303.99
0303.64	0303.64 ex0303.99
0303.65	0303.65 ex0303.99
0303.66	0303.66 ex0303.99
0303.67	0303.67 ex0303.99
0303.68	0303.68 ex0303.99

SH 2012	SH 2017
0303.69	0303.69 ex0303.99
0303.81	0303.81 0303.92 ex0303.99
0303.82	0303.82 ex0303.99
0303.83	0303.83 ex0303.99
0303.84	0303.84 ex0303.99
0303.89	ex0303.25 0303.59 ex0303.89 ex0303.99
0303.90	0303.91
0304.39	ex0304.39
0304.49	ex0304.39 0304.47 0304.48 0304.49
0304.51	ex0304.51
0304.59	ex0304.51 0304.56 0304.57 0304.59
0304.69 0304.89	ex0304.69 ex0304.69 0304.88 0304.89
0304.93	ex0304.93
0304.99	ex0304.93 0304.96 0304.97 0304.99
0305.31	ex0305.31
0305.39	ex0305.31 0305.39
0305.44	ex0305.44
0305.49	ex0305.44 0305.49
0305.59	0305.52 0305.53 0305.54



SH 2012	SH 2017
	0305.59
0305.64	ex0305.64
0305.69	ex0305.64 0305.69
0306.21	0306.31 0306.91
0306.22	0306.32 0306.92
0306.24	0306.33 0306.93
0306.25	0306.34 0306.94
0306.26	0306.35 ex0306.95
0306.27	0306.36 ex0306.95
0306.29	0306.39 0306.99
0307.19	0307.12 0307.19
0307.29	0307.22 0307.29
0307.39	0307.32 0307.39
0307.41	ex0307.42
0307.49	ex0307.43 ex0307.49
0307.59	0307.52 0307.59
0307.79	0307.72 0307.79
0307.89	0307.83 0307.87
0307.91	ex0307.42 0307.82 0307.91
0307.99	ex0307.43 ex0307.49 0307.84 0307.88 0307.92 0307.99

SH 2012	SH 2017
0308.19	0308.12 0308.19
0308.29	0308.22 0308.29
0805.20	0805.21 0805.22 0805.29
1211.20	ex1211.20
1211.30	ex1211.30
1211.40	ex1211.40
1211.90	ex1211.50 ex1211.90
1302.19	1302.14 1302.19
1404.90	ex1211.30 ex1211.40 ex1211.50 ex1211.90 1404.90
1604.19	1604.18 1604.19
1605.54	ex1605.54
1605.59	ex1605.54 1605.59
2008.99	ex1211.20 ex1211.90 2008.99
2202.90	2202.91 2202.99
2204.29	2204.22 2204.29
2811.19	2811.12 2811.19
2812.10	2812.11 2812.12 2812.13 2812.14 2812.15 2812.16 2812.17 2812.19
2848.00	ex2853.90
2853.00	2853.10 ex2853.90
2903.89	2903.83 2903.89
2903.99	2903.93 2903.94 2903.99
2904.90	2904.31 2904.32 2904.33 2904.34

SH 2012	SH 2017
	2904.35 2904.36 2904.91 2904.99
2910.90	2910.50 2910.90
2914.69	2914.62 2914.69
2914.70	2914.71 2914.79
2918.19	2918.17 2918.19
2920.90	2920.21 2920.22 2920.23 2920.24 2920.29 2920.30 2920.90
2921.19	2921.12 2921.13 2921.14 2921.19
2922.13	2922.15 ex2922.19
2922.19	2922.16 2922.17 2922.18 ex2922.19
2923.90	2923.30 2923.40 2923.90
2924.29	2924.25 2924.29
2926.90	2926.40 2926.90
2930.50	ex2930.80
2930.90	2930.60 2930.70 ex2930.80 2930.90
2931.90	2931.31 2931.32 2931.33 2931.34 2931.35 2931.36 2931.37 2931.38 2931.39 2931.90
2932.19	2932.14 2932.19
2933.99	2933.92 2933.99

SH 2012	SH 2017
2935.00	2935.10 2935.20 2935.30 2935.40 2935.50 2935.90
2939.91	2939.71
2939.99	2939.79
Sous-positions applicables, telles que les sous-positions des n°s 29.33 et 29.34 / Applicable subheadings, such as subheadings of headings 29.33 and 29.34	2939.80
3002.10	3002.11 3002.12 3002.13 3002.14 3002.15 3002.19
3003.40	3003.41 3003.42 3003.43 3003.49
3003.90	3003.60 3003.90
3004.40	3004.41 3004.42 3004.43 3004.49
3004.90	3004.60 3004.90
3103.10	3103.11 3103.19
3705.10	ex3705.00
3705.90	ex3705.00
3808.50	3808.52 ex3808.59
3808.91	ex3808.59 3808.61 3808.62 3808.69 3808.91
3808.92	ex3808.59 3808.92
3808.93	ex3808.59 3808.93
3808.94	ex3808.59 3808.94

SH 2012	SH 2017
3808.99	ex3808.59 3808.99
3812.30	3812.31 3812.39
3824.90	3824.84 3824.85 3824.86 3824.87 3824.88 3824.91 3824.99
3901.90	3901.40 3901.90
3907.60	3907.61 3907.69
3909.30	3909.31 3909.39
3926.90	3926.90 ex9620.00
4011.61	ex4011.70
4011.62	ex4011.80
4011.63	ex4011.80
4011.69	ex4011.90
4011.92	ex4011.70
4011.93	ex4011.80
4011.94	ex4011.80
4011.99	ex4011.90
4401.10	4401.11 4401.12
4401.39	4401.32 4401.40
4403.10	4403.11 4403.12
4403.20	4403.21 4403.22 4403.23 4403.24 4403.25 4403.26
4403.49	ex4403.49
4403.92	4403.93 4403.94
4403.99	ex4403.49 4403.95 4403.96 4403.97 4403.98

SH 2012	SH 2017
	4403.99
4406.10	4406.11 4406.12
4406.90	4406.91 4406.92
4407.10	4407.11 4407.12 4407.19
4407.29	ex4407.29
4407.99	ex4407.29 4407.96 4407.97 4407.99
4408.39	ex4408.39
4408.90	ex4408.39 4408.90
4409.29	4409.22 4409.29
4412.31	ex4412.31
4412.32	ex4412.31 4412.33 4412.34
4418.71	ex4418.73 4418.74
4418.72	ex4418.73 4418.75
4418.79	ex4418.73 4418.79
4418.90	4418.91 4418.99
4419.00	4419.11 4419.12 4419.19 4419.90
4421.90	4421.91 4421.99 ex9620.00
4801.00	ex4801.00
4802.61	ex4801.00 4802.61
4802.62	ex4801.00 4802.62
5402.59	5402.53 5402.59
5402.69	5402.63 5402.69
5502.00	5502.10 5502.90

SH 2012	SH 2017
5506.90	5506.40 5506.90
5704.90	5704.20 5704.90
6005.31	ex6005.35 6005.36
6005.32	ex6005.35 6005.37
6005.33	ex6005.35 6005.38
6005.34	ex6005.35 6005.39
6304.91	6304.20 6304.91
6815.10	6815.10 ex9620.00
6907.10	ex6907.21 ex6907.22 ex6907.23 ex6907.30 ex6907.40
6907.90	ex6907.21 ex6907.22 ex6907.23 ex6907.30 ex6907.40
6908.10	ex6907.21 ex6907.22 ex6907.23 ex6907.30 ex6907.40
6908.90	ex6907.21 ex6907.22 ex6907.23 ex6907.30 ex6907.40
7326.90	7326.90 ex9620.00
7616.99	7616.99 ex9620.00
8424.81	8424.41 8424.49 8424.82
8431.39	8431.39 ex9620.00
8432.30	8432.31 8432.39
8432.40	8432.41 8432.42
8456.10	8456.11 8456.12
8456.90	8456.40

SH 2012	SH 2017
	8456.50
	8456.90
8459.40	8459.41 8459.49
8460.11	ex8460.12
8460.19	ex8460.19
8460.21	ex8460.22 ex8460.23 ex8460.24
8460.29	ex8460.29
8460.90	ex8460.12 ex8460.19 ex8460.22 ex8460.23 ex8460.24 ex8460.29 8460.90
8465.91	ex8465.20 8465.91
8465.92	ex8465.20 8465.92
8465.93	ex8465.20 8465.93
8465.94	ex8465.20 8465.94
8465.95	ex8465.20 8465.95
8465.96	ex8465.20 8465.96
8465.99	ex8465.20 8465.99
8469.00	ex8472.90
8472.90	ex8472.90
8473.10	ex8473.40
8473.30	8473.30 ex9620.00
8473.40	ex8473.40
8473.50	ex8473.40 8473.50
8487.90	8487.90 ex9620.00
8522.90	8522.90 ex9620.00
8528.41	ex8528.42
8528.49	ex8528.42 8528.49



SH 2012	SH 2017
8528.51	ex8528.52
8528.59	ex8528.52 8528.59
8528.61	ex8528.62
8528.69	ex8528.62 8528.69
8529.90	8529.90 ex9620.00
8542.31	ex8542.31
Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 / Applicable subheadings, in particular in Chapters 84, 85, 90, 93 and 95	ex8542.31
8542.32	ex8542.32
Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 / Applicable subheadings, in particular in Chapters 84, 85, 90, 93 and 95	ex8542.32
8542.33	ex8542.33
Sous-positions applicables, en particulier dans le Chapitre 85 / Applicable subheadings, in particular in Chapter 85	ex8542.33
8542.39	ex8542.39
Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 / Applicable subheadings, in particular in Chapters 84, 85, 90, 93 and 95	ex8542.39
8543.70	8539.50 8543.70
8701.90	8701.91 8701.92 8701.93 8701.94 8701.95
8702.10	8702.10 ex8702.20
8702.90	ex8702.20

SH 2012	SH 2017
	8702.30 8702.40 8702.90
8703.21	8703.21 ex8703.40 ex8703.60
8703.22	8703.22 ex8703.40 ex8703.60
8703.23	8703.23 ex8703.40 ex8703.60
8703.24	8703.24 ex8703.40 ex8703.60
8703.31	8703.31 ex8703.50 ex8703.70
8703.32	8703.32 ex8703.50 ex8703.70
8703.33	8703.33 ex8703.50 ex8703.70
8703.90	ex8703.40 ex8703.50 ex8703.60 ex8703.70 8703.80 8703.90
8711.90	8711.60 8711.90
9005.90	9005.90 ex9620.00
9006.10	ex9006.59
9006.59	ex9006.59
9006.91	9006.91 ex9620.00
9007.91	9007.91 ex9620.00
9015.90	9015.90 ex9620.00
9033.00	9033.00 ex9620.00
9209.99	9209.99 ex9620.00
9401.51	9401.52 9401.53

<b>SH 2012</b>	<b>SH 2017</b>
9403.81	9403.82 9403.83
9406.00	9406.10 9406.90

**TABLE II – ANNEXE****CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012  
ET LA VERSION 2017 DU CHAPITRE 44 DU SYSTÈME HARMONISÉ<sup>3</sup>**

<b>SH 2012</b>	<b>SH 2017</b>
4403.49	ex4403.49
4403.99	ex4403.49 4403.99
4407.29	ex4407.29
4407.99	ex4407.29 4407.99
4408.39	ex4408.39
4408.90	ex4408.39 4408.90
4409.29	4409.22 4409.29
4412.31	ex4412.31
4412.32	ex4412.31 4412.32
4418.71	ex4418.73 4418.74
4418.72	ex4418.73 4418.75
4418.79	ex4418.73 4418.79
4418.90	4418.91 4418.99
4419.00	4419.11 4419.12 4419.19 4419.90
4421.90	4421.91 4421.99 ex9620.00

<sup>3</sup> Telle qu'elle résulte de l'amendement visé par la Recommandation du Conseil du 27 juin 2014 uniquement. L'annexe de la Table II ("Table II - Annexe") est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour les Parties contractantes du SH qui ne sont pas en mesure de mettre en œuvre les amendements complémentaires du Chapitre 44 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Voir l'Introduction).